

**REGLEMENT DES ETUDES DES ECOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE PLEIN EXERCICE DE LA VILLE DE BRUXELLES
Académie Royale des Beaux-Arts, Enseignement secondaire artistique**

PREAMBULE

Le Décret du 24 juillet 1997 attribue différentes « missions » à l'enseignement parmi lesquelles figure, à l'article 6, la nécessité « d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ».

A l'article 8 du Décret, le législateur précise que pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, « les savoir et savoir-faire qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'il soit transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences ».

Un *savoir* est toute ressource intellectuelle qui relève du domaine strict de la connaissance.

Un *savoir-faire* est « toute ressource qui requiert la mise en oeuvre d'une démarche mentale automatisée ».

Enfin, une *compétence* est « l'aptitude à mettre en oeuvre un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ».

La pédagogie pratiquée en classe abordera diverses méthodes susceptibles d'entraîner les élèves à l'acquisition des compétences, tout en réservant une place importante à l'enseignement des savoirs, car une compétence ne peut être efficace que si la maîtrise préalable des ressources en permet l'exercice. De plus, et d'un point de vue philosophique plus général, la plupart des cultures et des civilisations voient le « savoir » se confondre par son étymologie avec la « sagesse ».

Le règlement des études a donc pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'évaluation des connaissances, des compétences et du comportement des élèves réguliers est fondée.

Il définit également :

- la sanction des études,
- le fonctionnement des conseils de classe, des conseils de guidance et des jurys de qualification,
- la communication des résultats.

Il est transmis aux parents ou à l'élève majeur qui signent un document par lequel ils confirment en avoir pris connaissance.

Pour tout complément d'information, il convient de se référer aux textes légaux en vigueur.

Toute situation particulière qui ne serait pas prise en considération par ce règlement des études fera l'objet d'une décision du chef d'établissement, de son adjoint ou de l'inspecteur de l'enseignement secondaire.

Les dispositions spécifiques à une forme d'enseignement, à une orientation d'études ou à une école sont mentionnées en caractères italiques.

SOMMAIRE

A. L'ÉVALUATION

1. L'évaluation est de trois types	3
2. L'évaluation journalière	3
3. Les examens	3
3.1. Objectif et organisation	3
3.2. Fraude	4
3.3. Justification de l'absence et sanction de l'absence non justifiée	4
3.4. Sessions incomplètes	4
3.5. Consultation des examens	4
4. L'évaluation de l'éducation	4

B. SANCTION DES ETUDES

1. Composition du Conseil de classe	5
2. Fonctionnement du Conseil de classe	5
3. Ajournement	5
4. Attestations délivrées par le Conseil de classe	6
4.1. Le premier degré	6
4.1.1. Remarques préliminaires	6
4.1.2. Rapport de guidance et Plan Individuel d'Apprentissage	6
4.1.3. Décisions de délibération et types d'orientation au 1 ^{er} degré	6
4.2. Décisions aux deuxième et troisième degrés	8
5. Certificats délivrés par le Conseil de classe	9
6. Jurys et Certificats de qualification	9
7. Communication des résultats	9

C. RECOURS

1. Recours interne	10
2. Recours externe	10
3. Recours spécifique au CEB	11

D. GLOSSAIRE

Glossaire	12
-----------	----

A. L'ÉVALUATION

1. L'évaluation est de trois types

1.1 Formative : elle est effectuée par chaque professeur en cours d'apprentissage. Elle permet d'apprécier les progrès accomplis par l'élève et peut ainsi l'aider à se corriger.

1.2 Sommative : elle évalue le travail et le comportement de l'élève à la fin d'une séquence d'apprentissage.

1.3 Certificative : elle donne lieu à des attestations et à des certificats.

L'évaluation porte, de manière équilibrée, sur des savoirs, des savoir-faire et des compétences vus et développés en classe.

Des bulletins dont la périodicité est définie par l'établissement rendent compte de l'évaluation du travail journalier ainsi que de celle des examens, bilans, contrôles ou jurys.

Deux bulletins évaluent le travail journalier au premier semestre et deux bulletins évaluent le travail journalier au second semestre. Les maxima sont proportionnels au volume horaire des cours. Le second semestre vaut une fois et demie le premier semestre.

Aux 1^{ers} degrés commun et différencié, le Conseil de guidance établit trois rapports de compétences par an et le cas échéant, un Plan Individuel d'Apprentissage (PIA).

2. L'évaluation journalière

S'appuyant sur les processus d'évaluation formative et sommative, elle permet de rendre compte de la progression quotidienne de l'élève dans l'acquisition de la matière et des compétences. De même, elle établit le bilan de l'acquis des élèves à la fin d'une période. Elle se pratique grâce à des exercices écrits et oraux, des devoirs, des réalisations de dossiers, des travaux pratiques, des interrogations qui permettent d'évaluer les élèves sur une matière limitée ou sur une matière plus importante demandant un exercice de synthèse.

Le nombre de travaux par bulletin ne peut pas être inférieur au nombre de périodes de cours hebdomadaires, avec un minimum de deux pour les cours d'1 période /semaine.

Remarques :

- 1) Les notes des interrogations écrites sont soumises à la signature des parents ou à celle de l'élève majeur. Si ce n'est pas le cas, la note est indiquée dans le journal de classe.
- 2) Le Chef d'établissement, en accord avec le professeur, décide de l'opportunité d'établir une note de travail journalier pour les élèves qui n'auraient pas participé à toutes les épreuves et pour tout autre cas litigieux.

3. Les examens**3.1. Objectif et organisation**

Ils permettent d'établir le bilan des acquis des élèves à la fin de la séquence d'apprentissage et renseignent sur la façon dont l'élève maîtrise une matière plus importante que celle abordée par le travail journalier.

La pondération des points du travail journalier et des examens est laissée à l'appréciation de chaque établissement. *Les examens de décembre et de juin sont notés sur un total de points égal au double des points du travail journalier.*

Les jurys des cours de pratique artistique (danse et arts plastiques) ont lieu en juin. Ils évaluent les performances artistiques des élèves et sont notés sur un total de points égal au travail journalier du deuxième semestre, par un jury composé de membres extérieurs.

La matière des examens est indiquée dans le journal de classe. Celle des examens de repêchage est jointe au bulletin de juin. L'organisation générale des sessions d'examens est communiquée à l'élève et/ou à ses parents par voie d'avis.

Certains cours peuvent donner lieu à des épreuves orales.

3.2. Fraude

En cas de fraude à un examen, la sanction peut aller de l'annulation de la question en cause à l'annulation de toute l'épreuve. Cette sanction, prise par le chef d'établissement, est communiquée aux parents ou à l'élève majeur par un rapport écrit.

3.3 Justification de l'absence et sanction des absences non justifiées

Toute absence à un examen ou la veille d'un examen doit être couverte par un certificat médical original qui doit être remis, au secrétariat, au plus tard le jour ouvrable suivant avant 16 heures. Pour une absence lors du dernier jour d'examen, le certificat médical doit parvenir à l'école le jour même avant 16 heures.

Toute autre justification de l'absence que le certificat médical est laissée à l'appréciation du Chef d'établissement. Toute absence non justifiée entraîne la perte des points attribués à l'examen.

3.4 Sessions incomplètes

Si un élève a une absence justifiée à un ou plusieurs examens de la session de décembre, les points des examens correspondants de la session de juin sont reportés au prorata des maxima.

Si un élève a une absence justifiée à un ou plusieurs examens de la session de juin, le conseil de classe **peut** dispenser l'élève de présenter les examens correspondants de la session de septembre s'il remplit les conditions suivantes: avoir obtenu 50% des points au total du 1^{er} semestre, ou 60 % quand c'est le pourcentage requis pour la réussite, et 70% au travail journalier du second semestre.

En cas d'absence justifiée aux deux sessions, l'élève doit présenter, sauf décision exceptionnelle du conseil de classe, un examen dans le(s) cours concerné(s) en septembre.

En aucun cas, un élève absent à un examen ne peut le présenter à un autre moment au cours de la même session.

En cas de session incomplète, l'élève n'est pas classé.

En cas d'absence justifiée à un examen de la session de septembre, le conseil de classe **peut** accorder une dérogation et organiser avant le 1^{er} octobre une session spéciale d'examen.

3.5 Consultation des examens

L'élève majeur, les parents ou la personne responsable de l'élève mineur peuvent consulter, en présence du professeur, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les épreuves d'un autre élève ne peuvent pas être consultées.

Cette consultation des épreuves se fait uniquement lors des visites des parents prévues dans le calendrier de l'année scolaire.

4. L'évaluation de l'éducation

L'évaluation de l'éducation porte sur les notes de comportement, de ponctualité et d'ordre.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe examine les échecs en comportement et émet un avis à propos de la réinscription éventuelle de l'élève.

Les décisions de non réinscription sont prises dans le respect des modalités prévues par le décret du 24 juillet 1997, reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

L'élève en échec en éducation ne peut pas bénéficier de faveur lors des délibérations.

B. SANCTION DES ETUDES

Le Conseil de classe décide, de manière collégiale et souveraine, de la réussite, de l'ajournement ou de l'échec des élèves.

Au cours de la délibération, sont pris en considération, conformément à la législation en vigueur, les notes attribuées en cours d'année, les résultats aux examens, l'intérêt porté par l'élève au bon déroulement de ses études ainsi que son aptitude à suivre les études auxquelles son attestation d'orientation lui donnera accès.

Pour être admis aux examens et aux jurys, l'élève doit avoir suivi régulièrement tous les cours.

Les élèves dont le taux de présence à un cours de pratique artistique est inférieur à 70 % ne sont pas autorisés à présenter les jurys artistiques.

Pour terminer avec fruit une année d'études, l'élève doit obtenir 50 % dans toutes les branches.

En section de transition, l'élève doit en outre obtenir 60 % en français.

En section de transition danse, l'élève doit en outre obtenir 60 % au total des cours de danse.

En section de qualification, l'élève doit en outre obtenir 60 % en histoire de l'art, en initiation esthétique et 60 % au total des cours de pratique artistique.

Les cours de pratique artistique sont éliminatoires. Ils ne donnent lieu à aucun examen de repêchage et entraînent l'échec général.

Les élèves de 6^{ème} qualification arts plastiques peuvent présenter un jury artistique de qualification afin d'obtenir un certificat de qualification dont l'évaluation est totalement dissociée des jurys de juin.

1. Composition du Conseil de classe

Le Conseil de classe se compose de son président (le Chef d'établissement, son adjoint ou son représentant) et de l'ensemble des professeurs titulaires d'un cours dans la classe concernée.

Chaque membre a une voix délibérative.

Un membre du Centre P.M.S. ainsi que le médiateur scolaire, là où il existe, peuvent s'y joindre et détiennent une voix consultative.

2. Fonctionnement du Conseil de classe

Le Conseil de classe fonde sa décision en prenant en compte tous les éléments d'évaluation tels qu'ils ont été définis plus haut.

La délibération est secrète et collégiale.

A défaut d'un consensus, à la demande d'un professeur ou à l'initiative du Président du Conseil de classe, celui-ci fait voter l'ensemble des professeurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres. Le vote est obligatoire et l'abstention est interdite. En cas de parité des votes, celui du Président est prépondérant.

3. Ajournement

Pour bénéficier d'un ajournement, l'élève doit obtenir au moins 50 % des points au total général.

Au 2^e et au 3^e degrés de l'enseignement de transition, le seuil de réussite en français est de 60 %.

L'élève qui n'obtient pas 50% des points dans une branche (60% en français en artistique de transition, 60 % en histoire de l'art et en initiation esthétique en artistique de qualification), peut être astreint à présenter un examen de repêchage en septembre et / ou des travaux de vacances.

En cas d'ajournement, l'élève est automatiquement inscrit aux épreuves de septembre.

La condition générale de réussite en septembre est d'avoir obtenu au moins 50 % des points dans chacune des branches donnant lieu à un examen de repêchage ou un travail de vacances (et 60% en Français aux 2^e et 3^e degrés en transition).

4. Attestations délivrées par le Conseil de classe

Pour rappel : seuls **les élèves réguliers** ont droit à la sanction des études

L'Académie n'organisant pas de premier degré ni de 3 S-DO, les points 4.1 et 4.2.1. (comprise entre les traits discontinus) ne la concernent donc pas directement.

4.1 Le premier degré

4.1.1 Remarques préliminaires

Les élèves ne peuvent fréquenter pendant plus de trois années les deux premières années de l'enseignement secondaire.

4.1.2 Rapport de guidance et Plan Individuel d'Apprentissage

Si un élève rencontre des difficultés d'apprentissage, le Conseil de guidance se réunit pour examiner la situation sur base d'un rapport établi par le Conseil de classe. Le Conseil de guidance se réunit au moins trois fois par année scolaire: au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

Le Conseil de guidance rédige un rapport pour chaque élève concerné. Il élabore un Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) quand l'orientation vers une année complémentaire est envisagée.

Le Plan Individuel d'Apprentissage est présenté en début d'année complémentaire à l'élève et à ses parents. Il est ajustable périodiquement.

4.1.3 Décisions de délibération et types d'orientation au 1^{er} degré

Les décisions marquées d'un astérisque peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure décrite ci-après (chapitre C. Recours)

En fin de première année Commune (1C), le conseil de classe délivre à tout élève un rapport sur l'acquisition des savoirs et des compétences sur lequel il fonde sa décision :

- soit d'autoriser le passage en deuxième année Commune (2C),
- soit d'orienter l'élève vers la première année Complémentaire*(1S).

En fin de première année Différenciée (1D), le conseil de classe délivre à tout élève régulier un rapport sur l'acquisition des savoirs et des compétences, sur lequel il fonde sa décision :

- si l'élève a obtenu son CEB
 - soit d'autoriser le passage en première année Commune (1C)
 - soit d'orienter l'élève vers la première Complémentaire* (1S)
- si l'élève n'a pas obtenu son CEB,
 - d'orienter l'élève vers une deuxième année Différenciée (2D)

En fin de première année Complémentaire (1S), le conseil de classe délivre :

à l'élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1er degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive:

- soit son passage en 2C*,
- soit l'octroi du CE1D (Certificat attestant de la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire) et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année;
- soit le passage en 2S*, uniquement pour l'élève qui a, auparavant, fréquenté la 1D où il a obtenu son CEB;

à l'élève qui a fréquenté le 1er degré pendant 3 ans ou qui a 16 ans et a fréquenté le 1er degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive:

- soit l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année
- soit la Définition des Formes et Sections* (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^e année en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Les parents peuvent choisir d'inscrire l'élève en 3S-DO.

En fin de deuxième année Commune (2C), le conseil de classe délivre un rapport sur l'acquisition des savoirs et des compétences, sur lequel il fonde sa décision:

- d'octroyer le CE1D qui permet à l'élève le passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année;
- de ne pas octroyer le CE1D* et :
 - soit d'orienter l'élève vers la deuxième Complémentaire* (2S) (s'il n'a pas 16 ans et n'a pas accompli 3 années au 1^{er} degré) ;
 - soit d'orienter l'élève vers une 3^e année Définie dans ses Formes et ses Sections* (3^e DFS). Les parents peuvent choisir de l'orienter vers une 2S ou une 3S-DO (s'il a 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit et n'a pas accompli 3 années au 1^{er} degré).
 - soit d'orienter l'élève vers une 3^e DFS* (s'il a accompli 3 années au premier degré). Les parents peuvent choisir de l'inscrire en 3 S-DO.

En fin de deuxième année Différenciée (2D), le conseil de classe délivre:

- à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, un rapport de compétences l'orientant :
 - soit vers la 2^e C. Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^e année selon la DFS* du Conseil de classe;
 - soit vers la 2^e S. Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^e année selon la DFS* du Conseil de classe;
- à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année et précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Les parents peuvent choisir d'inscrire l'élève en 2^e S ;
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année, précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Les parents peuvent choisir d'inscrire l'élève dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (2DS).

En fin de deuxième année Complémentaire (2S): le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année;
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D* et définit les Formes et Sections *(DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Les parents peuvent choisir d'inscrire l'élève en 3SDO.

En fin de deuxième année Différenciée Supplémentaire (2DS), le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CEB et définit les Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année, en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées. Les parents peuvent choisir d'inscrire l'élève en 3SDO.
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les Formes et Sections (pas de recours possible) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées (3^e DFS).

4.2. Décisions aux deuxième et troisième degrés

Les décisions marquées d'un astérisque peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure décrite ci-après (chapitre C. Recours)

4.2.1. En fin de troisième année Spécifique de Différenciation et d'Orientation (3S-DO)

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- Avant le 15 janvier :
 - un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année;
 - un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la Forme et la Section (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Remarques : Le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique.

L'élève, à qui le CE1D est refusé, peut également choisir de terminer l'année scolaire en 3S-DO.

- Au terme de l'année scolaire:
 - un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^e année;
 - un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et les Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^e année en précisant les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

4.2.2. Les autres années d'études

A partir de la 3^e année d'études, l'année scolaire est sanctionnée:

- soit par une attestation d'orientation A (AOA), si l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- soit par une attestation d'orientation B* (AOB), si l'élève, tout en n'ayant pas satisfait, est admis dans la classe supérieure avec restriction ;
- soit par une attestation d'orientation C* (AOC), si l'élève a échoué.

Il n'est pas délivré d'AOB à l'issue de la 5^{ème} année, sauf dans l'enseignement technique de qualification en fonction du tableau des correspondances.

5. Certificats délivrés par le Conseil de classe

Seuls les encadrés concernent l'Académie.

Le Certificat d'Etudes de Base (CEB) est délivré aux élèves qui en ont réussi l'épreuve ou sur décision du Conseil de classe en fin de 1^{ère}, de 2^{ème} ou de 3^{ème} années.

Le Certificat d'Enseignement du premier degré (CE1D) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 1^{ère} Complémentaire (1S), en fin de 2^{ème} Commune (2C) ou Complémentaire (2S), ou de 3^{ème} année Spécifique de Différenciation et d'Orientation (S-DO).

Le Certificat d'Enseignement du deuxième degré (CE2D) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 4^{ème} année.

Le Certificat d'Enseignement du deuxième degré (CE2D) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 4^{ème} année.

Le Certificat d'Enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré (CE2D) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 4^{ème} année en alternance « art. 49 »

Le Certificat d'Etudes de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Le Certificat d'Etudes de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (CE) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance « art. 49 »

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 6^{ème} de l'enseignement général, technique ou artistique, ainsi qu'en fin de 7^{ème} année professionnelle de types B et C.

Le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur en alternance (CESS) est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 7^{ème} année professionnelle de type B en alternance « art. 49 ».

L'Attestation de Compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} année (ATT 7P) de l'enseignement secondaire ordinaire est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 7^{ème} année professionnelle complémentaire.

L'Attestation de Compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^{ème} année (ATT 7P) de l'enseignement secondaire en alternance est délivré sur décision du Conseil de classe en fin de 7^{ème} année professionnelle complémentaire en alternance « art. 49 »

Le Certificat de Connaissance de Gestion de base est délivré sur décision du Conseil de classe, dans certaines orientations des enseignements technique et professionnel, aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévues à l'A.R. du 7 juin 2007.

L'Attestation de Compétences Professionnelles du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance (ACP) est délivrée sur décision du Conseil de classe à l'élève qui a réussi une formation « art. 45 »

L'Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire (AR) peut être délivrée à l'élève qui a réussi les cours et est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} ou 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

6. Jurys et certificats de qualification

A l'issue des 6^{ème} et 7^{ème} années de l'enseignement de qualification, il peut être délivré un Certificat de qualification (CQ6 ou CQ7).

La composition des jurys de qualification est définie par l'A.R. du 29 juin 1984.

Les modalités des épreuves conduisant à l'obtention de ce certificat sont fixées par un règlement particulier propre à chaque orientation d'études.

Le Certificat de Qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (CQ6) est délivré sur décision du Jury de qualification en fin de 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique ainsi qu'en fin de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Le Certificat de Qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (CQ6) est délivré sur Jury de qualification en fin de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance « art. 49 ».

Le Certificat de Qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire (CQ7) est délivré sur décision du Jury de qualification en fin de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Le Certificat de Qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (CQ7) est délivré sur décision du Jury de qualification en fin de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance « art. 49 ».

Le Certificat de Qualification Spécifique (CQS) en article 45 est délivré par le Jury de qualification en fin de formation « art. 45 »

7. Communication des résultats

Les résultats de l'élève et les décisions du Conseil de classe et du jury de qualification sont communiqués, par voie d'affichage, en juin et en septembre, ainsi que dans le bulletin de l'élève en juin.

C. RECOURS

La législation prévoit une possibilité de recours contre les décisions d'orientation ou de certification de l'élève, prises par le conseil de classe en juin et en septembre. La décision d'ajournement ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Cependant, la procédure décrite ci-dessous ne concerne ni les Certificats de Qualification, ni les Certificats de Gestion, ni le CEB qui fait l'objet d'une procédure spécifique décrite au point 3.

1. Recours interne

Un calendrier précis est communiqué par voie d'avis au moins 10 jours ouvrables avant le début des examens.

- a. **Après les examens de juin** : les décisions du Conseil de classe sont communiquées par voie d'affichage au plus tard le quatrième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de juin. Dès le lendemain, les épreuves constituant le fondement de ces décisions peuvent être consultées.
Tout recours doit être introduit au plus tard le deuxième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de juin à 12 heures.
Le recours, mentionnant clairement l'objet de la contestation, est remis au Chef d'établissement contre accusé de réception. Le Chef d'établissement en donne copie au Directeur général de l'Instruction publique au plus tard le même jour à 13 heures.
Le Conseil de classe se réunit, au plus tard, l'après-midi du dernier jour ouvrable de juin et statue collégalement après avoir pris connaissance de l'avis du Directeur général de l'Instruction publique et de l'Inspecteur de l'Enseignement secondaire.
- b. **Après les examens de septembre** : le recours doit être introduit au plus tard à 12 heures le troisième jour ouvrable qui suit la délibération. Le Conseil de classe se réunit au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la délibération. Les procédures relatives à la consultation des examens et à l'avis du Directeur général de l'Instruction publique et de l'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont les mêmes qu'au point a.

Dans les deux cas, la décision est communiquée immédiatement, par écrit, aux parents ou à l'élève majeur, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

En cas d'erreur administrative, un entretien avec le Chef d'établissement suffit pour qu'il fasse corriger l'erreur.

2. Recours externe

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne ci-dessus, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision.

Ce recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe qui concernent d'autres élèves.

Le recours externe est adressé, par lettre **recommandée**, à l'Administration¹ qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours doit être adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné.

Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

La procédure de recours n'est pas suspensive de la décision du Conseil de classe.

La décision du Conseil de recours confirme ou infirme cette décision.

¹ Par Administration, il faut entendre :

Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
 Direction Générale de l'Enseignement obligatoire
 Conseil de recours –Enseignement non-confessionnel
 Bâtiment Lavallée II,
 Rue Adolphe Lavallée, 1
 1080 Bruxelles

3. Recours spécifique au CEB

Le recours doit être introduit par lettre recommandée² dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école.

Les parents devront indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) pour lesquelles ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

Copie de cette lettre de recours doit être adressée au Chef d'établissement.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

La décision du Conseil de recours est notifiée au Chef d'établissement et au requérant par l'Administration. Si le Conseil de recours annule la décision du jury, le Chef d'établissement délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

²Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

D. GLOSSAIRE

Compétences : aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches

Compétences disciplinaires: référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire

Compétences terminales: référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire.

Conseil de classe : le Conseil de Classe est l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. (A.R. du 29 juin 1984 – Art.7,1°)

Conseil de guidance : conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe concerné et, selon le cas, un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation.

DFS (Définition des Formes et Sections) : le Conseil de classe définit les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Si l'élève choisit de suivre la décision du Conseil de classe, il doit s'inscrire dans une des 3^{ème} années indiquées. La définition des formes et sections est contraignante.

Elève majeur: élève ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Elève mineur: élève n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Elève régulier : l'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission (hors dérogations), est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire, les effets de droits attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et les exercices (A.R. du 29 juin 1984 – Art.2,6°). La perte de cette qualité entraîne la non obtention des effets de droits évoqués ci-dessus.

Formes d'enseignement : il existe quatre formes d'enseignement : le général, le technique, le professionnel et l'artistique.

Plan individuel d'apprentissage (PIA) : plan élaboré par le conseil de guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante.

Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent :

1° les années complémentaires du D1 ;

2° la 1C ou la 2C et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée ;

3° la 3SDO.

Le Conseil de guidance revoit et adapte le P.I.A. en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève.

Rapport de compétences : document élaboré au terme de chaque année du premier degré par le Conseil de classe qui détermine les compétences acquises par l'élève par rapport aux socles de compétences visées à la fin de la 3^e étape du continuum pédagogique (1^{er} degré commun ou complémentaire) ou par rapport aux compétences visées à la fin de la 2^e étape du continuum pédagogique (1^{er} degré différencié). Ce rapport de compétences sert de motivation aux décisions prises par le conseil de classe.

Section : il existe deux sections : la section de transition et la section de qualification.

Session : ensemble des épreuves d'examens clôturant une séquence d'apprentissage.

Socles de compétences: référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à maîtriser au terme du 1^{er} degré.